

VD_GERICHTE PE20.021836 vom 30. August 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.021836

FR: VD_GERICHTE PE20.021836 du 30 août 2023

IT: VD_GERICHTE PE20.021836 del 30 agosto 2023

Erwägungen

E. 2

Messieurs G.D. _____ et B.D. _____ s'engagent également à restituer le WEIDMANN actuellement en leur possession d'ici le 10 juin 2022.

- 3 -

E. 2.1

Le recourant invoque une violation de l'art. 147 CPP. Il soutient que le droit de la partie de participer aux auditions doit se « limiter aux faits pour l'établissement desquels la partie dispose d'un intérêt juridique », en se référant à de la doctrine (cf. notamment Jeanneret/Kuhn, Précis de procédure pénale, no 10003) et à deux arrêts (TF 1B_438/2016 du 14 mars 2017 consid. 2.2.2 ; TF 1B_46/2017 du 2 (ndr : recte : 22) août 2017 consid. 2.3).

E. 2.2

L'art. 147 al. 1, 1ère phrase, CPP prévoit que les parties ont le droit à assister à l'administration des preuves par le Ministère public et les tribunaux et de poser des questions aux comparants. Par partie, on entend le prévenu, la partie plaignante, ainsi que le Ministère public lors des débats ou dans la procédure de recours (cf. art. 104 al. 1 CPP). L'art. 147 al. 1 CPP consacre le principe de l'administration des preuves en présence des parties durant la procédure d'instruction et les débats. Ce droit spécifique de participer et de collaborer découle du droit d'être entendu (art. 107 al. 1 let. b CPP). Il s'agit d'un droit absolu (Moreillon/Parein- Reymond, Code de procédure pénale, Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2016, n. 8 ad art. 147 CPP). Le droit de participer à l'administration des preuves selon l'art. 147 al. 1 CPP ne vaut que pour la procédure dans laquelle le prévenu est partie et ne concerne pas les procédures conduites séparément (ATF 140 IV 172 consid. 1.2.3 p. 176 ; TF 6B_397/2022 du 19 avril 2023 consid. 2.2). Les preuves administrées en violation de l'art. 147 al. 1 CPP ne sont pas exploitables à la charge de la partie qui n'était pas présente (art. 147 al. 4 CPP ; ATF 143 IV 397 consid. 3.3.1 p. 403).

E. 2.3

En l'espèce, les arguments du recourant ne convainquent pas. La doctrine citée se réfère au contenu du droit des parties qui assistent

- 10 - aux auditions, plus précisément à l'étendue de leur droit de poser des questions ; ainsi, Jeanneret et Kuhn énoncent d'abord le principe selon lequel les parties ont le droit de poser des questions aux comparants et d'obtenir que les questions et les réponses soient protocolées, et précisent ensuite que ce droit de questionner doit « se limiter aux faits pour l'établissement desquels la partie dispose d'un intérêt juridique » (Jeanneret/Kuhn, op. cit., no 10003). Ce faisant, ces auteurs ne limitent pas le droit des parties à assister aux

auditions, mais le droit – lors de celles-ci – de faire porter l’instruction sur des faits qui ne les concernent pas. Quant à l’arrêt du Tribunal fédéral du 14 mars 2017, il porte sur l’art. 118 al. 1 CPP, soit la qualité de partie, et non sur l’art. 147 al. 1 CPP. Quant à celui du 22 août 2017, il énonce que le prévenu qui n’est pas touché par les faits objets d’une audition n’a pas nécessairement un droit d’y participer, dès lors que l’art. 147 CPP sert à concrétiser son droit d’être entendu et en particulier son droit à éclaircir les faits. Toutefois, une partie qui entendrait s’opposer à ce qu’une autre partie assiste à l’administration des preuves ne peut déduire un droit de cet arrêt non publié ; en effet, comme le relève cet arrêt, l’art. 147 al. 1 CPP ne fait que de garantir et de concrétiser le droit de la partie à être entendue ; il ne saurait conférer de droit aux autres parties en vue de restreindre le droit de cette partie d’être entendue. Le CPP prévoit à cet effet d’autres dispositions (cf. art. 108 al. 1 CPP, qui limite le droit d’être entendu de la partie, notamment celui de participer aux actes de procédure ; cf. art. 107 al. 1 let. b CPP). En définitive, il y a lieu de constater que K._____ et U._____ Sàrl ont déposé une plainte pénale le 14 juin 2022 contre le recourant notamment, au motif que la déclaration selon laquelle K._____ retirait toutes les plaintes qu’il avait déposées à titre personnel et au nom de la Sàrl précitée, avait été obtenue par une tromperie astucieuse ; K._____ s’est également plaint d’avoir été traité de tricheur. Ensuite de cette plainte, le Ministère public a étendu l’instruction ouverte contre le recourant et son fils, en raison de ces faits, pour escroquerie et diffamation, voire calomnie.

- 11 - Du simple fait que K._____ et U._____ Sàrl ont déposé plainte le 14 juin 2022 contre le recourant et son fils, et que le Ministère public a ouvert une instruction pénale pour ce double complexe de faits, ils ont la qualité de partie à la procédure instruite par le Ministère public. Cette qualité de partie leur confère le droit absolu de participer à l’administration des preuves et donc aux auditions. Au demeurant, le recourant prétend que l’audition de V._____, prévue le 29 août 2023, ne concerne « certainement pas » les deux complexes de faits précités, mais ne procède à aucune démonstration à cet égard. De toute manière, ce témoin pourrait être interrogé sur les plaintes initiales déposées par K._____ et U._____ Sàrl dès lors qu’à ce stade, le Ministère public a, à raison, refusé de rendre une ordonnance de classement en relation avec ces faits. En effet, s’il est vrai que le retrait de plainte constitue en principe une manifestation de volonté irrévocable (ATF 143 IV 104 consid.

E. 3

Au vu de ces engagements, K._____ retire toutes les plaintes déposées en son propre nom et au nom d’U._____ Sàrl et atteste qu’il n’a plus aucune prétention d’aucun ordre à l’égard de G.D._____ et B.D._____. » En exécution de la convention précitée, G.D._____ a alors proposé de restituer un tracteur Weidemann 1050 DP en sa possession. Le 14 juin 2022, U._____ Sàrl et K._____ ont à nouveau déposé plainte pénale contre G.D._____ et B.D._____ pour escroquerie et diffamation, voire calomnie : ils leur faisaient grief de les avoir trompés lors de la passation de la convention précitée, en leur ayant fait croire que « le Weidemann » qui serait restitué serait le 1280/2020 ; en outre, K._____ reprochait à B.D._____ de l’avoir traité de « tricheur » lors de la séance de conciliation. Ils concluaient en outre à l’annulation de la convention passée le 18 mai 2020 et au séquestre d’un autre tracteur. La Gendarmerie a finalement saisi, à la demande de la procureure, un tracteur équivalent au Weidemann 1280/2020, soit le véhicule Giant D337T. Par ordonnance du 11 août 2022, le Ministère public a séquestré le véhicule Giant D337T, de 2017, n° de châssis 33717061, pour le motif que la convention signée par

les parties le 18 mai 2022 prévoyait la restitution d'un tracteur Weidemann 1280/2020, en possession de G.D. _____, au plus tard le 10 juin 2022, que le prénommé ne s'était cependant pas exécuté, tentant de restituer un tracteur Weidemann 1050 DP de 2000, dont la valeur était bien inférieure à celle du tracteur Weidemann 1280/2020. Compte tenu du comportement du prévenu, la procureure a estimé important de garantir les prétentions du lésé et a fondé le séquestre sur l'art. 263 al. 1 let. b CPP. Par arrêt du 24 septembre 2022 (n° 687), la Chambre des recours pénale a admis le recours de G.D. _____ et annulé cette ordonnance. Elle retenait ce qui suit :

- 4 - « En l'espèce, on relèvera d'abord qu'il existe, à ce stade, des soupçons sérieux de la commission par le recourant des infractions qui lui sont reprochées (art. 197 CPP). Par ailleurs, la procédure pénale n'est pas close par la transaction, respectivement par le retrait de la plainte pénale, dès lors que les infractions d'abus de confiance (art. 138 CP) et d'escroquerie (art. 146 CP) se poursuivent d'office. Le séquestre pourrait donc être justifié. En outre, il est vrai que la convention ne prévoit pas expressément de quel tracteur Weidemann il s'agit. Toutefois, à ce stade, et au vu du principe de la bonne foi ou, autrement dit, au vu d'une interprétation objective de la transaction, le tracteur visé ne pouvait être que celui remplaçant le véhicule Weidemann 1260/2020, soit le véhicule Weidemann 1280/2020. En effet, lors de l'audience de confrontation du 18 mai 2022, le plaignant mentionne à plusieurs reprises vouloir récupérer le « Weidemann » et finit par dire qu'il est prêt à le récupérer dans l'état actuel (PV aud. 5, p. 5, l. 164 ss), étant précisé qu'il savait que le précédent avait été vendu par le recourant. Celui-ci a alors répondu : « Pour le Weidemann, pas de problème, il faut juste nous laisser un peu de temps pour récupérer notre matériel dessus ». En se disant prêt à le restituer, le recourant ne peut pas, de bonne foi, prétendre qu'il s'agirait d'un autre véhicule Weidmann que celui dont le plaignant fait état. En outre, divers montants ont été évoqués par les parties, qui situaient la valeur de l'engin entre 45'000 et 53'000 francs (PV aud. 5, p. 4). Or, il est facile de constater que le tracteur Weidemann 1280/2020, réclamé par le plaignant, et le tracteur Weidmann 1050 DP, proposé par le recourant, ne se valent pas. Ce dernier véhicule n'est donc clairement pas celui dont les parties faisaient état dans la convention, seul un véhicule Weidemann du même type et de la même valeur que celui réclamé par le plaignant devant être restitué. Dans ces conditions, il ne fait aucun doute que le tracteur visé par la convention est le tracteur Weidemann 1280/2020. Cela étant, il faut constater que le véhicule séquestré n'a pas de lien avec les infractions en cause. Si le Ministère public entendait séquestrer quelque chose pour garantir les droits du lésé, il ne pouvait séquestrer que le tracteur Weidemann 1280/2020. Certes, tous les biens peuvent être saisis dans le cadre du séquestre en couverture de frais, même ceux qui n'ont pas de lien de connexité avec les infractions en cause. Ce type de séquestre ne vise toutefois que les frais de procédure et les indemnités dues au plaignant dans la procédure (art. 433 CPP). Il ne saurait assurer le dédommagement du plaignant. A cela s'ajoute que celui-ci a une créance en exécution de la transaction et qu'il ne peut donc pas prétendre à un dommage. » c) Le 6 février 2023, le Ministère public a décidé l'extension de l'instruction contre G.D. _____ et B.D. _____ « pour avoir, par des mensonges et des manœuvres astucieuses, amené K. _____ à retirer à certaines conditions la plainte qu'il avait déposée contre eux, alors qu'ils avaient nullement l'intention de tenir leurs engagements ».

- 5 - Le même jour, il a également décidé de l'extension de l'instruction pénale contre B.D. _____ pour avoir traité K. _____ de tricheur au cours d'une audition devant le

Ministère public. d) Par ordonnance du 14 juin 2023, le Ministère public a, notamment, ordonné à la banque A. _____ AG la production de documentation concernant le compte bancaire n° IBAN [...] de G.D. _____, ainsi que la saisie pénale conservatoire de toutes les valeurs patrimoniales déposées sur le compte bancaire précité jusqu'à concurrence de 40'000 francs. Cette ordonnance a été notifiée uniquement à la banque concernée. Par ordonnance du 23 juin 2023, le Ministère public, constatant que les relevés bancaires produits par la banque mettaient en évidence que le compte précité de G.D. _____ présentait un solde négatif, a, notamment, ordonné à A. _____ AG la levée du séquestre pénal, jusqu'à concurrence de 40'000 francs. Cette ordonnance a été notifiée à A. _____ AG et à l'avocat de G.D. _____. Le 26 juillet 2023, ensuite des demandes de G.D. _____ des 5 et 25 juillet 2023, le Ministère public lui a finalement envoyé, sous pli simple, l'ordonnance précitée du 14 juin 2023. Dans son courrier du 26 juillet 2023, G.D. _____ a admis ce dernier envoi, mais a requis une notification en bonne et due forme. B. a) Par courrier du 5 juillet 2023 (P. 66), G.D. _____, par son défenseur, Me Pascal de Preux, a déposé les réquisitions suivantes auprès du Ministère public, en l'invitant à statuer avant l'audition de V. _____ prévue pour le 29 août 2023 : - le classement de l'ensemble des faits qui concernent les plaintes des 21 avril et 11 juin 2021, au motif que K. _____ avait irrévocablement retiré ces plaintes en son propre nom et au nom de U. _____ Sàrl ; il considérait que si le prénommé souhaitait se plaindre d'un vice du consentement, il lui incombait de saisir la justice civile, et que si le Ministère public considérait au contraire

- 6 - que le retrait de plainte n'était pas effectif, aucune infraction d'escroquerie ne pouvait être retenue, faute de dommage ; - en conséquence que la qualité de partie plaignante de K. _____ et/ou de U. _____ Sàrl soit reconnue « uniquement pour ce qui concerne la plainte du 14 juin 2022 ». Le 24 juillet 2023 (P. 68), la Procureure a répondu qu'elle ne comprenait pas la problématique en lien avec le mandat de comparution décerné à V. _____ le 9 juin 2023 ; dès lors que K. _____ et U. _____ Sàrl avaient valablement déposé une plainte pénale le 14 juin 2022, ils étaient parties à la procédure et avaient donc le droit de participer à toutes les auditions faites dans le cadre de ce dossier et, partant, à l'audition précitée ; elle relevait pour le surplus que l'examen des éléments constitutifs des infractions entrant en ligne de compte aurait lieu à l'issue de l'instruction. Par courrier du 26 juillet 2023 (P. 71), G.D. _____, par son défenseur, a répondu à la Procureure que l'audition du 29 août 2023 visait à élucider des faits qui ne concernaient pas la plainte pénale déposée le 14 juin 2023, et qu'il en déduisait qu'U. _____ Sàrl ne disposait pas d'un « droit de participation concernant ces faits » ; dans le cas contraire, il invitait la Procureure à exposer en quoi V. _____ pourrait apporter des éclaircissements au sujet de la prétendue escroquerie commise le 18 mai 2023. Il invoquait également qu'il était erroné d'affirmer que K. _____ avait déposé plainte ensuite de la passation de la convention du 18 mai 2023 et que le procès-verbal de la cause mentionnait à cet égard à juste titre que seule U. _____ Sàrl avait déposé plainte pour escroquerie. Il déclarait maintenir ses réquisitions et conclure que le Ministère public statue par une décision formelle sujette à recours. b) Par ordonnance rendue le 28 juillet 2023 sous forme de lettre, le Ministère public a considéré que tant K. _____ qu'U. _____ Sàrl avaient déposé plainte pénale le 14 juin 2022 et que, dans cette mesure, ils étaient tous deux parties à la procédure et avait ainsi droit, conformément à l'art. 147 al. 1 CPP (Code de procédure pénale suisse du

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), dans la mesure où il est recevable, et l'ordonnance entreprise confirmée.

- 15 - Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'540 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 28 juillet 2023 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'540 fr. (mille cinq cent quarante francs), sont mis à la charge de G.D._____. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Pascal de Preux, avocat (pour G.D._____), - Ministère public central ; et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies.

- 16 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

E. 5.1

; ATF 132 IV 97 consid. 3.3.1), la validité du retrait de plainte est affectée si l'ayant droit a agi sous le coup d'une tromperie au sens du droit pénal (TF 6B_1105/2019 du 12 décembre 2019 ; cf. Riedo, in : Niggli/Wiprächtinger, Basler Kommentar, Strafrecht, 4e éd. 2019, nn. 22 et 23 ad art. 33 CP ; Trechsel/Jean-Richard, in : Trechsel/Pieth, Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 4e éd. 2021, n. 11 ad art. 33 CP ; Dupuis et al., Petit Commentaire du Code pénal, 2e éd. 2017, n. 5 ad art. 33 CP ; Jositsch/Schmidt, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, 4e éd. 2023, n° 648 ; Bichovsky, in : Moreillon/Macaluso/Queloz/Dongois [éd.], Commentaire romand, Code pénal I, Art. 1 à 110 CP, 2e éd., Bâle 2021, n. 16 ad art. 33 CP ; Schultz, Einführung in den Allgemeinen Teil des Strafrechts, vol. I, 4e éd. 1982, p. 244). Dans ces conditions, c'est à raison que le Ministère public refuse de rendre une ordonnance de classement sur les faits objets des plaintes retirées, et déclare que ce n'est qu'au terme de l'instruction – notamment sur la question de l'existence d'une tromperie astucieuse en

- 12 - relation avec ce retrait – qu'une décision pourra être prise sur le point de savoir si les conditions à l'ouverture de l'action pénale au sens de l'art. 319 al. 1 let. d CPP ne sont à cet égard pas remplies. Le recours en tant qu'il concerne la violation de l'art. 147 CPP doit donc être rejeté. II. Recours pour déni de justice 3. A teneur de l'art. 393 al. 2 let. a CPP, le recours peut notamment être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié. Le recours pour déni de justice ou retard injustifié n'est soumis à aucun délai (art. 396 al. 2 CPP). Selon l'art. 397 al. 4 CPP, si l'autorité de recours constate un déni de justice ou un retard injustifié, elle peut donner des instructions à l'autorité concernée en lui impartissant des délais pour s'exécuter. En l'espèce, interjeté selon les formes prescrites, auprès de l'autorité compétente, par une partie qui a la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable sous cet

angle, sous réserve de ce qui sera exposé au considérant 4.3.2 ci-dessous. 4. 4.1 Le recourant invoque un déni de justice formel. D'une part, il reproche au Ministère public de ne pas avoir statué formellement, malgré ses multiples relances, sur ses différentes réquisitions du 5 juillet 2023 tendant à l'identification du cercle des parties et de leurs droits de procédure pour la suite de l'instruction, ainsi qu'à la reddition d'une ordonnance de classement pour les faits concernant K._____ et U._____ Sàrl et qui ont fait l'objet d'un retrait de plainte. D'autre part, il reproche au Ministère public de ne pas lui avoir notifié l'ordonnance de séquestre du 14 juin 2023.

- 13 - 4.2 Commet un déni de justice formel proscrit par l'art. 29 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) l'autorité qui ne traite pas un grief relevant de sa compétence, motivé de façon suffisante et pertinent pour l'issue du litige (ATF 142 II 154 consid. 4.2 ; ATF 135 I 6 consid. 2.1 ; TF 6B_984/2018, 6B_990/2018 du 4 avril 2019 consid. 6.1). De même, la jurisprudence a déduit de l'art. 29 al. 2 Cst. l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision, afin que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et exercer son droit de recours à bon escient (ATF 142 I 135 consid. 2.1 ; TF 6B_984/2018, 6B_990/2018 précité consid. 6.1). Pour satisfaire à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé son raisonnement. Elle ne doit pas se prononcer sur tous les moyens des parties, mais peut au contraire se limiter aux questions décisives (ATF 142 II 154 consid. 4.2 p. 157 ; TF 6B_984/2018, 6B_990/2018 précité consid. 6.1). La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 p. 565 ; TF 6B_984/2018, 6B_990/2018 précité consid. 6.1). Dès que l'autorité a procédé, le justiciable perd tout intérêt à faire valoir un retard ou un déni de justice (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1 ; TF 1B_87/2021 du 29 avril 2021 consid. 1.4). 4.3 4.3.1 En l'espèce, dans l'ordonnance attaquée, le Ministère public a constaté que K._____ et U._____ Sàrl avaient déposé plainte pénale le 14 juin 2022 et a retenu que, dans cette mesure, ils étaient tous deux parties à la procédure et avaient ainsi droit, conformément à l'art. 147 al. 1 CPP, à assister à l'administration des preuves par le Ministère public. Force est dès lors de constater que cette ordonnance a clarifié la question soulevée par le recourant. Certes, on aurait pu attendre de la Procureure qu'elle rende une ordonnance motivée en bonne et due forme au sujet de la qualité de partie des plaignants à la suite de leur nouvelle plainte. Cela étant, l'ordonnance entreprise a permis au recourant de comprendre que le Ministère public entendait maintenir K._____ et U._____ Sàrl en

- 14 - qualité de parties plaignantes, puisqu'il a pu faire valoir ses arguments en procédure de recours. Le grief est donc infondé. En outre, comme on l'a vu ci-dessus (cf. consid. 2.3), c'est à raison que le Ministère public a refusé de rendre une ordonnance de classement sur les faits objets des plaintes retirées. Un déni de justice est par conséquent exclu. 4.3.2 S'agissant de l'ordonnance de séquestre du 14 juin 2023, on peine à comprendre pour quel motif cette ordonnance n'a pas été notifiée au principal intéressé au moment de sa reddition. Quoi qu'il en soit, à la demande du recourant des 5 et 25 juillet 2023, cette ordonnance lui a finalement été envoyée sous pli simple le 26 juillet 2023. Dans son courrier du 26 juillet 2023, le recourant admet ce dernier envoi, mais soutient qu'il aurait droit à une notification en bonne et due forme. On peut donner acte au recourant que, selon l'art. 85 al. 2 CPP, les décisions doivent être notifiées et pas envoyées simplement sous pli simple. Toutefois, il faut bien reconnaître que la seule finalité de ces règles de forme est la preuve de la réception

des décisions, que l'autorité doit apporter. Or, en l'occurrence, le recourant admet avoir reçu le courrier en question. Il n'a pas d'intérêt juridiquement protégé au sens de l'art. 382 al. 1 CPP à obtenir, au surplus, un envoi sous pli recommandé. Partant, sur ce point, le recours pour déni de justice n'avait pas d'objet à la date de son dépôt, puisque la procureure avait envoyé au recourant l'ordonnance de séquestre du 14 juin 2023. Il doit donc être considéré comme irrecevable. III. Conclusions

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.